

Transaction du 5 octobre 1620 entre
Saint François de Sales, évêque de Genève, et Daniel Moget

La transaction est intervenue entre Saint François de Sales et François Macot, notaire à Rumilly, procureur, autrement dit mandataire, d'honorable - c'est-à-dire homme jouissant d'un certain niveau social, en sa qualité de marchand - Daniel Moget (originnaire de Viuz).

Saint François de Sales, en tant qu'évêque de Genève, était seigneur temporel du mandement de Thiex, territoire assimilable à un canton d'aujourd'hui ; il percevait donc, sur les habitants de ce mandement ou sur ceux qui y avaient des biens, certaines redevances, à charge de certaines obligations.

Par requête du 18 août 1620, l'évêque se pourvoit devant le juge-mage de Savoie - nous dirions le Président du Tribunal civil, appelé aujourd'hui Tribunal de Grande Instance - et le 25 août, par acte de l'huissier Dupra, Daniel Moget est assigné à comparaître.

Daniel Moget, prétendait l'évêque, descendait de François Moget, celui-ci d'Aymard Moget et ce dernier de Jean Moget, lequel Jean Moget aurait passé, en 1550, une reconnaissance d'hommage et de condition taillable, c'est-à-dire d'assujettissement à redevances, autrement dit se serait reconnu débiteur de ces redevances, tant pour lui que pour ses héritiers.

Daniel Moget, rétorquait-on, ne descendait pas de ce Jean Moget, et il pouvait fort bien avoir existé un autre Jean Moget, descendant, tout comme l'ancêtre de Daniel, d'un nommé Périsset.

Daniel Moget ignorait, disait-il, la reconnaissance de Jean Moget, sur laquelle l'évêque se basait ; l'évêque de son côté, soutenait qu'il s'agissait bien de l'ancêtre de Daniel Moget, et pourrait produire à cet effet des témoins, dont la citation avait été autorisée par lettre de commission du 28 août 1620.

Daniel Moget remontra que l'évêque n'était pas recevable à faire procéder à l'examen des pièces de l'affaire et que le commissaire enquêteur désigné lui était suspect.

On aurait pu ergoter longtemps. On transigea donc aux termes d'un acte dressé par le notaire Duret, d'Annecy, le 5 octobre 1620, intervenu entre Saint François de Sales, d'une part, et le notaire Macot au nom de Daniel Moget, d'autre part.

Les deux parties - l'évêque et Daniel Moget - renoncent respectivement au procès pendant. Daniel Moget, par son mandataire, promet de payer la somme de 100 ducats et 6 florins, 8 sols de Savoie (toute équivalence avec la monnaie actuelle est pratiquement impossible) au prochain Noël ; pour le paiement de cette somme, il affecte (il s'agit d'une clause de style) tous ses biens ; moyennant ce paiement, Saint François de Sales, tant pour lui que pour ses successeurs sur le siège épiscopal de Genève, abandonne tous les droits qu'il pourrait avoir contre Daniel Moget et ses héritiers du fait du prétendu hommage de l'année 1550 ; il libère de cet hommage taillable Daniel Moget, que celui-ci descende ou non du souscripteur de l'hommage litigieux. L'évêque emploiera la somme versée au profit de l'évêché, et, pour plus de sûreté, il promet de faire agréer la transaction par son Chapitre cathédral.

L'acte du 5 octobre 1620 a été passé au palais épiscopal d'Annecy, en présence de Louis de Sales, prévôt et chanoine de l'église cathédrale, de Georges Rolland, chanoine de l'église collégiale de Notre Dame d'Annecy, et d'un certain François Favre.

En somme, le différend était né d'une similitude de prénom : le Jean Moget de 1550 était-il ou n'était-il pas l'ancêtre de Daniel Moget ? Faute de pouvoir arriver à une certitude, la transaction s'imposait.

Gilbert Maurice-Demourieux

Source :
Archives de l'Abbé Marc Dumoget, Vicaire général - 73001 Chambéry